

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/648

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 11 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 30 Octobre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Décembre 2006

Ordonnance de clôture : 30 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SELARL CABINET DE PNEUMOLOGIE DU QUARTIER LATIN (C.P.Q.L.)
représenté par son gérant en exercice 7 bis, rue de Suffren - Immeuble Le Kariba Quartier Latin -
98800 NOUMEA

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

INTIMÉ

M. X, né le ... à SAFIN demeurant ... 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

Débats : le 06 septembre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE,
Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 11 octobre 2007 en application de l'article 451 du
Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par requête déposée le 9 septembre 2005, la SELARL Cabinet de Pneumologie du Quartier Latin (CPQL) a sollicité du tribunal de première instance de NOUMEA la condamnation de X à lui restituer, sous astreinte, les matériels médicaux Autoset portable II et accessoires, et lui payer la somme de 5.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour les pertes d'exploitation subies, une indemnité de procédure, et les dépens.

Par jugement contradictoire du 30 octobre 2006, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal a :

- débouté la SELARL CPQL de l'ensemble de ses demandes,
- débouté X de ses demandes reconventionnelles en dommages et intérêts et frais irrépétibles,
- condamné la SELARL CPQL aux dépens, avec droit de recouvrement conformément à l'article 699 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 14 décembre 2006, la SELARL CPQL a régulièrement interjeté appel de cette décision, signifiée le 17 novembre 2006, en limitant son appel au rejet des dommages et intérêts pour rupture abusive du prêt.

Dans son mémoire ampliatif d'appel déposé le 7 février 2007, la SELARL CPQL rappelle que le tribunal, après avoir constaté le caractère brutal de la reprise du matériel par X, lors de son départ du cabinet après la vente de ses parts sociales, a rejeté la demande de dommages et intérêts de la SELARL CPQL faute de démonstration de son préjudice, et elle soutient que cette preuve est rapportée en appel par les pièces versées aux débats.

Elle expose tout d'abord qu'elle a dû acquérir deux nouveaux polygraphes le 13 juillet 2004 pour la somme de 16.000 €, soit 1.900.000 FCFP hors taxes diverses, matériel qu'elle a fait venir par transport aérien en raison de l'urgence.

Elle indique en outre que le laboratoire du sommeil, installé dans la Clinique de la Baie des Citrons, n'a pu fonctionner du 1er juillet au 15 août 2004, faute de matériel adéquat enlevé par X, ainsi qu'en atteste cette clinique.

Elle estime son préjudice, lié à la perte d'exploitation pendant deux mois, à 2.032.548 FCFP, dont elle demande le paiement à X, outre la somme de 1.000.000 FCFP au titre du déficit de notoriété et de la perte de clientèle.

Sur ce point, elle expose que dès le départ de X, et en raison de l'impossibilité de faire fonctionner le laboratoire du sommeil faute de matériel, l'ensemble des patients a dû être orienté vers le CHT Gaston BOURRET, et que les praticiens privés ont fait de même, ce qui constitue un double préjudice tenant, d'une part, à la perte de notoriété du cabinet vis à vis de sa clientèle,

désabusée du jour au lendemain par la carence du cabinet et, d'autre part, par l'orientation générale vers l'établissement hospitalier.

Elle allègue encore un préjudice lié au trouble dans la gestion quotidienne du cabinet entraîné par la substitution du matériel, tenant à l'annulation des rendez-vous, la réorientation des clients vers un autre établissement, et la nécessité de commander du nouveau matériel, préjudice dont elle réclame réparation à hauteur de 500.000 FCFP.

La SELARL CPQL sollicite enfin une indemnité de procédure de 312.000 FCFP et la condamnation de l'intimé aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL TEHIO, avocats.

Dans ses écritures déposées le 20 avril 2007, X conclut à la confirmation du débouté des demandes de l'appelante et à sa condamnation à lui payer la somme de 300.000 FCFP pour frais irrépétibles et aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats.

L'intimé rappelle que l'association CCTMR dont il est le président n'a pas vocation à assurer le diagnostic mais le traitement de l'insuffisance respiratoire, et que la SELARL CPQL, n'a jamais été propriétaire du matériel Autoset Portable II, instrument de diagnostic, qui n'a jamais figuré dans son tableau d'immobilisation.

Il affirme que la SELARL CPQL dispose en revanche d'autre matériel de diagnostic, dont un respisomnographe/NELCOR et un système PAMELA/MS, et qu'elle ne peut ainsi prétendre avoir été privée de l'intégralité des appareils disponibles au sein du laboratoire du sommeil.

X soutient encore avoir laissé au cabinet un des deux appareils Autosel II portable lui appartenant, ainsi qu'il est reconnu par l'appelante elle-même dans ses écritures de première instance.

L'intimé ajoute que le laboratoire du sommeil fonctionnait grâce à son travail et à celui de sa collaboratrice madame A, qui n'a pas été gardée par le cabinet, qui n'a pu assurer sa continuité, faute de personne apte à le faire.

Il précise par ailleurs que le CHT n'a acquis deux polygraphes lui permettant d'effectuer des diagnostics que le 11 mars 2005, aux termes d'une attestation de cet établissement.

X affirme encore que les relevés d'activité de CCTTMR démontrent que les associés de la SELARL CPQL, les docteurs B, C et D, ont appareillé des patients par le CCTMR, soit :

- 17 patients en juillet 2004,
- 14 patients en août 2004,
- 15 patients en septembre 2004,

Ce qui signifie qu'ils ont procédé à des diagnostics avant de procéder à des appareillages.

Il en conclut que le préjudice invoqué est mensonger.

Sur la qualification juridique des faits, X soutient qu'il a réalisé un prêt à usage verbal conclu intuitu personae du matériel Autoset II à la SELARL CPQL, dont il était l'associé, et cogérant jusqu'au 1er juillet 2004, et que son retrait à cette date constitue le terme du contrat.

Il en déduit qu'aucun abus de résiliation de ce contrat ne saurait lui être reproché, alors que les associés du cabinet ne pouvaient ignorer son intention de récupérer son bien, et que l'appelante reconnaît dans ses écritures qu'une prospection avait été évoquée quant au matériel, lors du rachat par le docteur A des parts sociales de X, réalisé le 30 juin 2004, et qu'ainsi la SELARL CPQL n'ignorait pas devoir faire l'acquisition de matériel en remplacement de celui prêté par X.

Il sollicite la production du bordereau du matériel d'importation du matériel acquis par la SELARL CPQL.

Par conclusions déposées le 2 juillet 2007, la SELARL CPQL maintient sa présentation des faits, s'indigne des agissements de X lors de son départ, et persiste en ses demandes, qu'elle estime fondées, X ayant, sans aucune prévenance, enlevé le matériel du laboratoire et ce, dans une volonté de nuire au cabinet.

L'appelante observe que le matériel dont elle a toujours disposé n'est pas identique à celui récupéré par X qui a en outre enlevé des accessoires d'un appareil Autoset II en révision, qui ne pouvait ainsi plus fonctionner.

Elle conteste l'allégation selon laquelle le laboratoire du sommeil ne pourrait plus fonctionner en l'absence de X et maintient que ce laboratoire n'a pu reprendre son activité que le 16 août 2004.

Elle insiste sur le caractère brutal et sans aucune prévenance du matériel par X et sur les éléments qu'elle apporte en appel sur la réalité et l'étendue de son préjudice.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 30 juillet 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les demandes principales en dommages et intérêts

Attendu qu'en appel la SELARL CPQL ne conteste plus que le matériel Autoset II portable n'était pas sa propriété, mais qu'elle en bénéficiait au titre d'un prêt à usage consenti par X ;

Attendu que l'article 1888 du code civil dispose que le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle ait servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée ;

Attendu que l'article 1889 prévoit que, si pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de la chose, le juge peut néanmoins, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est ni allégué ni démontré que la SELARL CPQL ait perdu l'obligation d'utiliser l'appareil Autoset II que X reconnaît avoir emporté le 1er juillet 2004 en quittant ses fonctions d'associé ;

Attendu qu'il n'est pas davantage établi que X ait sollicité et obtenu par voie judiciaire l'autorisation de rompre le contrat de prêt à usage qui le liait à la SELARL CPQL, ni même qu'il ait prévenu cette dernière de son intention de reprendre ce matériel, et ce même si la convention d'associés qui liait les parties avait cessé ses effets, toute convention devant s'exécuter de bonne foi ;

Attendu qu'en conséquence, le premier juge a exactement retenu le caractère brutal de la reprise d'un appareil Autoset II ;

Attendu que, sur le préjudice allégué par la SELARL CPQL, qu'il y a lieu d'observer que le premier juge a rejeté la demande de restitution des accessoires du second appareil Autoset II, dont la SELARL CPQL ne conteste pas qu'il se trouve encore en sa possession, et qui était en maintenance lors du départ de X, que l'appel ne porte pas sur cette disposition, qui est en conséquence définitive ;

Attendu que la SELARL CPQL n'apporte à l'appui de son préjudice qu'une attestation de la Clinique de la Baie des Citrons, qui affirme que le laboratoire du sommeil n'a pu réaliser d'examen de polygraphie du 1er juillet au 15 août 2004, pour cause d'enlèvement inopiné des appareils ;

Attendu que la SELARL CPQL ne démontre par aucun élément que le second appareil qui est demeuré en sa possession était inutilisable, alors que X verse aux débats un relevé des activités du SARD NC (CCTMR) non contesté par l'appelante, qui fait apparaître des prescriptions des docteurs CD, B et D, associés dans la SELARL CPQL, pour 17 patients en juillet 2004, 12 patients en août 2004 et 15 en septembre 2004 ;

Attendu que la SELARL CPQL ne s'explique pas sur les conclusions qu'en tire X quant à l'existence de diagnostics effectués par ces médecins, préalablement à l'appareillage, et, partant, sur l'absence de préjudice subi par la SELARL CPQL, les appareils Autoset II étant des appareils permettant le diagnostic des maladies ;

Attendu que par ailleurs, celle-ci affirme avoir dû adresser ses patients au CHT Gaston BOURRET, en août et pendant la première semaine de septembre 2004, que cet établissement a attesté le 4 avril 2007 qu'il avait mis en service le 11 mars 2005 deux polygraphes de marque Pamela VI, et que la SELARL CPQL ne fournit aucune explication quant à l'utilisation de ces appareils dans le cadre de diagnostics des pathologies respiratoires concernées ;

Attendu qu'ainsi, la SELARL CPQL ne démontrant pas les divers préjudices qu'elle allègue, le débouté de ses demandes en dommages et intérêts sera confirmé ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il apparaît équitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles qu'elles ont exposées, que leur demande de ce chef sera rejetée ;

Sur les dépens

Attendu que les entiers dépens, de première instance et d'appel seront supportés par la SELARL CPQL, dont distraction au profit de la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Statuant dans les limites de l'appel, sur les demandes en dommages et intérêts ;

Confirme le jugement sur le débouté des demandes en dommages et intérêts de la SELARL Cabinet de Pneumologie du Quartier Latin ;

Y ajoutant,

Déboute les parties de leur demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne la SELARL Cabinet de Pneumologie du Quartier Latin aux entiers dépens, de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT